

AVIS D'APPROBATION DU RÈGLEMENT DANS LES ACTIONS COLLECTIVES RELATIVES AUX ACTIONS DE SNC-LAVALIN (« SNC »)

Cet avis s'adresse à : Toutes les personnes, où qu'elles résident ou soient domiciliées, qui ont acquis des actions ordinaires de SNC cotées à la Bourse de Toronto au cours de la période comprise entre le 6 novembre 2009 et le 27 février 2012 inclusivement (la « Période visée par le recours ») et qui étaient toujours détenues à la clôture des négociations à la Bourse de Toronto le 27 février 2012, à l'exception de certaines **Personnes Exclues*** et de celles qui se sont valablement exclues du recours conformément à l'avis d'autorisation publié le 7 février 2013 (les « Membres du Groupe »).

*Les **Personnes Exclues** incluent SNC-Lavalin Group Inc., Ian A. Bourne, David Goldman, Patricia A. Hammick, Pierre H. Lessard, Edythe A. Marcoux, Lorna R. Marsden, Claude Mongeau, Gwyn Morgan, Michael D. Parker, Hugh. D. Segal, Lawrence N. Stevenson, Gilles Laramee, Michael Novak, Pierre Duhaime, Riadh Ben Aissa, Stéphane Roy (collectivement, les « Défendeurs ») et leurs filiales, dirigeants, administrateurs, représentants légaux, anciens et actuels, héritiers, prédécesseurs, successeurs et ayants droit, anciens ou actuels, et tout conjoint ou enfant des Défendeurs Individuels.

**VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CET AVIS CAR CELUI-CI POURRAIT AVOIR UNE
INCIDENCE SUR LES DROITS QUE VOUS ACCORDEZ LA LOI.**

VOUS POURRIEZ AVOIR À AGIR RAPIDEMENT.

Dates limites importantes

Date limite des réclamations (pour déposer une réclamation afin d'obtenir une indemnité) le 13 mai à 23h59 (heure de l'Est)

Les Formulaires de Réclamation pourraient ne pas être acceptés après la Date limite des réclamations. Ce faisant, il est important que vous agissiez sans délai.

Objectif de cet Avis

L'objectif de cet Avis est d'informer les Membres du Groupe de l'approbation du Règlement intervenu dans le cadre de deux actions collectives introduites au nom des Membres du Groupe. Cet Avis fournit aux Membres du Groupe des renseignements sur la façon de présenter une réclamation afin d'obtenir une indemnité provenant du Règlement. **Les Membres du Groupe qui désirent présenter une réclamation doivent le faire avant le 13 mai 2019, à 23 h 59, heure de l'Est.**

Approvisionnement du Règlement par les Tribunaux

En 2012, des actions collectives ont été introduites devant la Cour supérieure de Justice de l'Ontario (le « Recours de l'Ontario ») et la Cour supérieure du Québec (le « Recours du Québec ») et avec le Recours de l'Ontario, les « Recours ») contre les Défendeurs.

Dans ces Recours, il est allégué que SNC a omis de divulguer certaines informations importantes ou a fait de fausses représentations concernant le paiement illicite de contrats conclus pour des projets à Montréal, à Québec, en Alberta et ailleurs. Dans les Recours, il est allégué que ces paiements n'ont pas été correctement comptabilisés, et que les états financiers et le rapport de gestion de SNC, publiés au cours de la Période visée par le recours, contenaient des déclarations fausses ou trompeuses. Par conséquent, il est allégué que les titres de SNC se négociaient à des prix artificiellement gonflés au cours de la Période visée par le recours, ce qui a causé des dommages aux Membres du Groupe lorsque les renseignements relatifs à ces fausses représentations ont été rendus publics.

Le 19 septembre 2012, la Cour supérieure de Justice de l'Ontario (le « Tribunal de l'Ontario ») autorisait l'exercice de l'action collective au nom des Membres du Groupe de l'Ontario.

Le 24 janvier 2013, la Cour supérieure du Québec (le « Tribunal du Québec ») autorisait l'exercice de l'action collective au nom des Membres du Groupe du Québec.

Conformément à ces jugements, les Membres du Groupe avaient jusqu'au 8 mai 2013 pour s'exclure des Groupes. Le présent Avis ne concerne pas les personnes qui ont valablement exercé leur droit de s'exclure. Les personnes qui se sont valablement exclues ne pourront pas participer au Règlement.

Depuis, le Recours de l'Ontario a été vigoureusement contesté et le Recours du Québec a été suspendu. Le 13 août 2018, les Demandeurs et SNC ont conclu un Règlement afin de mettre fin aux deux Recours (le « **Règlement** »). Le Règlement prévoit le paiement de 110 000 000 \$ CAN (le « **Montant du Règlement** ») en contrepartie du règlement complet et final des réclamations des Membres du Groupe. Le Montant du Règlement inclut tous les frais juridiques, les déboursés, les taxes et les dépenses d'administration.

En contrepartie du paiement du Montant de Règlement, le Règlement prévoit que les réclamations de tous les Membres du Groupe ou qui auraient pu être visées par les Recours seront entièrement et définitivement quittancées et que le Recours de l'Ontario sera rejeté et que le Recours du Québec sera déclaré réglé hors Cour. Le Règlement ne constitue pas une admission de responsabilité, d'acte répréhensible ou de faute de la part des Défendeurs, qui ont tous nié et qui continuent de nier les allégations formulées contre eux.

Le 31 octobre 2018, le Tribunal de l'Ontario a approuvé le Règlement et a ordonné que celui-ci soit mis en œuvre en conformité avec ses termes. Le 23 novembre 2018, le Tribunal du Québec a également approuvé le Règlement et a ordonné que celui-ci soit mis en œuvre en conformité avec ses termes.

Les Tribunaux du Québec et de l'Ontario ont également octroyé à Siskinds LLP, Rochon Genova LLP et Siskinds, Desmeules, Avocats, s.e.n.c.r.l. (collectivement, les « **Avocats du Groupe** ») un total de 28 572 000,00 \$ pour les honoraires, les dépenses et les taxes applicables (les « **Honoraires des Avocats du Groupe** »), incluant des déboursés de l'ordre de 2 402 538,88 \$, plus les taxes. Comme il est usuel de le faire, les Avocats du Groupe ont mené les actions collectives sur la base d'honoraires à pourcentage. Les Honoraires des Avocats du Groupe seront déduits du Montant de Règlement avant que celui-ci ne soit distribué aux Membres du Groupe.

Les dépenses engagées ou à payer concernant l'approbation, la notification, la mise en œuvre et l'administration du Règlement (les « **Dépenses d'Administration** ») seront également payées à même le Montant de Règlement avant que celui-ci ne soit distribué aux Membres du Groupe.

Droit des Membres du Groupe d'être indemnisés

Conformément aux ordonnances d'approbation du Règlement des Tribunaux, les réclamations des Membres du Groupe qui étaient ou auraient pu être visées par les Recours sont maintenant quittancées et le Recours de l'Ontario a été rejeté et le Recours du Québec a été déclaré comme réglé hors Cour. Les Membres du Groupe ne peuvent donc pas intenter d'action individuelle ou collective pour ces réclamations, qu'ils aient déposé ou non une réclamation en vertu du Règlement. **Le Règlement représente donc le seul moyen dont disposent les Membres du Groupe en ce qui concerne les réclamations de ces Recours.**

Les Membres du Groupe sont admissibles à l'obtention d'une indemnité provenant du Règlement s'ils soumettent un Formulaire de Réclamation complété, incluant la documentation à son soutien à l'Administrateur, et que leur réclamation respecte les exigences contenues au Protocole de Distribution.

Afin d'être admissible à l'obtention d'une indemnité provenant du Règlement, les Membres du Groupe doivent soumettre leur Formulaire de Réclamation **au plus tard** le 13 mai 2019 à 23h59, heure de l'Est (la « **Date limite des réclamations** »). Seules les personnes qui sont Membres du Groupe pourront être indemnisées en vertu du Règlement.

Après avoir déduit les Honoraires des Avocats du Groupe et les Dépenses d'Administration, la balance du Montant Net de Règlement (le « **Montant Net de Règlement** ») sera distribuée aux Membres du Groupe, conformément au Protocole de Distribution.

Chaque Membre du Groupe qui aura déposé une réclamation valide recevra une partie du Montant Net de Règlement calculée conformément au Protocole de Distribution. Afin de déterminer les droits de chaque Membre du Groupe qui présente une réclamation, le Protocole de Distribution prévoit que le calcul des pertes notionnelles de chaque réclamant se fera en fonction d'une formule basée sur les dispositions relatives aux dommages et intérêts prévues par les lois sur les valeurs mobilières de l'Ontario et du Québec. Lorsque les indemnités notionnelles de tous les Membres du Groupe qui ont déposé des réclamations valides auront été calculées, le Montant Net de Règlement sera attribué aux Membres du Groupe proportionnellement à leur pourcentage du total des indemnités notionnelles calculées pour toutes les réclamations valides déposées. Puisque le Montant Net de Règlement sera distribué au *pro rata*, il n'est pas possible d'évaluer l'indemnité individuelle qu'un Membre du Groupe pourrait recevoir avant que toutes les réclamations n'aient été reçues et analysées.

Dans l'éventualité où des montants n'étaient toujours pas distribués 180 jours suivant la distribution du Montant Net de Règlement (en raison de chèques non encaissés ou pour d'autres raisons administratives), ces montants seront redistribués aux Membres du Groupe admissibles (s'ils sont suffisants pour justifier une nouvelle distribution) d'une façon approuvée par les Tribunaux. Au Québec, la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ c F-3.2.0.1.1 s'appliquera à la partie du reliquat attribuable aux Membres du Groupe du Québec, le cas échéant.

Administrateur

Les Tribunaux ont nommé RicePoint Administration Inc. à titre d'Administrateur du Règlement. L'Administrateur devra, entre autres : (i) recevoir les Formulaires de Réclamation et les traiter; (ii) déterminer l'admissibilité des Membres du Groupe à l'obtention des indemnités prévues au Protocole de Distribution; (iii) communiquer avec les Membres du Groupe au sujet des réclamations; et (iv) gérer et distribuer le Montant de Règlement conformément au Règlement et aux ordonnances des Tribunaux. L'Administrateur peut être contacté aux coordonnées suivantes :

Téléphone : 1-866-447-6214

Courrier : Action collective relative aux actions de SNC-Lavalin
a/s RicePoint Administration, Inc.
P.O. Box 4454, Toronto, Station A
25, The Esplanade, Toronto (Ontario) M5W 4B1

Site internet : www.snclavalinclassaction.com

Déposer une Réclamation

Toutes les Réclamations afin d'obtenir une indemnité provenant du Règlement doivent être reçues au plus tard le 13 mai 2019.

Le moyen le plus efficace de déposer une Réclamation est de visiter le site internet de l'Administrateur à l'adresse www.snclavalinclassaction.com. Le site internet fournit des instructions étape par étape sur la façon de déposer une réclamation. Afin de vérifier les réclamations, l'Administrateur exigera de la documentation à son soutien tels que des relevés de courtage ou des confirmations des opérations concernant les actions de SNC pour lesquels il y a réclamation. Ce faisant, les Membres du Groupe devraient visiter le site internet de l'Administrateur dès que possible, et ce, afin d'avoir le temps d'obtenir la documentation requise avant la Date limite des réclamations.

L'Administrateur acceptera également les Formulaires de Réclamation soumis par la poste ou par messagerie. Afin d'obtenir une copie du Formulaire de Réclamation, les Membres du Groupe peuvent l'imprimer sur le site internet de l'Administrateur ou communiquer avec l'Administrateur pour le recevoir par courriel ou par la poste. Les Formulaires de Réclamation soumis par courrier ou par messagerie doivent être envoyés au :

Action collective relative aux actions de SNC-Lavalin
a/s RicePoint Administration, Inc.
1480 Richmond Street
Suite 204
London (Ontario) M5W 4B1

Les Membres du Groupe qui ont des questions quant à la façon de compléter le Formulaire de Réclamation ou de le soumettre, ou concernant la documentation devant être soumise à son soutien, devraient contacter l'Administrateur aux coordonnées indiquées ci-dessus.

Copie des documents de Règlement

Des copies du Règlement, du Protocole de Distribution, des exemples de calculs démontrant le fonctionnement du Protocole de Distribution, du Formulaire de Réclamation et les ordonnances des Tribunaux approuvant le Règlement et les Honoraires des Avocats du Groupe peuvent être consultés sur le site internet de l'Administrateur mentionné ci-dessus, sur le site internet des Avocats du Groupe ou en communiquant avec les Avocats du Groupe aux coordonnées indiquées ci-dessous.

Avocats du Groupe

Les bureaux d'avocats Siskinds LLP, Rochon Genova LLP et Siskinds, Desmeules, Avocats, s.e.n.c.r.l. constituent les Avocats du Groupe. Les demandes peuvent être adressées au :

<p>Siskinds LLP (Toronto) Michael Robb 100, Lombard Street, Suite 302 Toronto (Ontario) M5C 1M3 Tél : 1-877-672-2121, poste 7872 Télécopieur : 416-362-2610 Courriel : michael.robbs@siskinds.com</p> <p>Siskinds, Desmeules, Avocats, s.e.n.c.r.l. Me Karim Diallo 43, rue de Buade, bureau 320 Québec (Québec) G1R 4A2 Tél : 418-694-2009 Télécopieur : 418-694-0281 Courriel : karim.diallo@siskindsdesmeules.com</p>	<p>Rochon Genova LLP Jon Sloan 121 Richmond Street West Suite 900 Toronto (Ontario) M5H 2K1 Tél : 1-866-881-2292 Télécopieur : 416-363-0263 Courriel : jsloan@rochongenova.com</p>
--	--

Interprétation

S'il existe un conflit entre les dispositions de cet Avis et le Règlement, les termes du Règlement prévaudront.

MERCI DE NE PAS CONTACTER LES TRIBUNAUX POUR DES DEMANDES RELATIVES À CES ACTIONS COLLECTIVES OU AU RÈGLEMENT.

Toutes les demandes devraient être transmises à l'Administrateur ou
aux Avocats du Groupe.

LA PUBLICATION DE CET AVIS A ÉTÉ AUTORISÉE PAR LA COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO ET LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC.